



Décision

de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Stauffacherstrasse 65 – CH 3003 Berne

dans la cause Longi *Yvers Lumeka*, Rue de la Servette 73, 1201 Genève concernant la demande d'enregistrement de marque suisse n° 58875/2017 G GREENTONITE ((fig.)).

A. En fait:

1. La demande d'enregistrement de marque suisse n° 58875/2017 «G GREENTONITE ((fig.))» a été déposée le 12 juillet 2017 au nom de Longi Yvers Lumeka (ci-après le déposant), rue de la Servette 73, 1201 Genève.
2. Le 20 juillet 2017, un certificat de dépôt accompagné d'une facture pour la taxe de dépôt a été envoyée au déposant.
3. Le 6 septembre 2017, le déposant a appelé l'Institut et s'est enquis de ce qu'il advenait de la demande d'enregistrement susmentionnée. Il a été indiqué au déposant qu'une facture avec délai de paiement au 21 septembre 2017 avait été envoyée par la poste le 20 juillet 2017. Le déposant a affirmé ne jamais avoir reçu cette facture.
4. Le 7 septembre 2017, une copie de la facture précitée a été envoyée au déposant.
5. Le 26 octobre 2017, l'Institut s'est entretenu par téléphone avec le déposant du fait que l'adresse indiquée dans ses divers dépôts de marques était apparemment fautive, puisque le courrier contenant la facture pour la taxe de dépôt pour la demande d'enregistrement susmentionnée n'avait pas pu lui être distribuée la première fois. L'Institut a donc invité le déposant à lui communiquer une adresse valable. Le déposant a confirmé avoir fait la même constatation et a indiqué son intention de communiquer à l'Institut par écrit l'adresse correcte ou en tout cas un complément d'adresse. Toutefois, le déposant a également indiqué que, sur les conseils de son avocat, il allait renoncer à certaines de ses demandes d'enregistrement. Le déposant a été prié d'informer l'Institut du changement d'adresse et de communiquer les éventuels retraits de demandes par écrit. Le déposant a informé l'Institut que cela allait être fait le lendemain, soit le 27 octobre 2017.
6. Le 13 novembre 2017, n'ayant reçu aucune communication de la part du déposant suite à l'entretien téléphonique du 26 octobre 2017 et comme l'adresse postale était erronée, l'Institut a contacté le déposant par e-mail, le priant de communiquer l'adresse correcte à l'Institut jusqu'au 23 novembre 2017, faute de quoi le traitement de toutes les demandes d'enregistrement du déposant, à savoir les demandes n°s 58875/2017, 59365/2017 et 59367/2017, y compris la demande n° 55639/2017 pour laquelle la taxe de dépôt a été payée, ne pourrait plus être poursuivi.

7. Par courriel du 14 novembre 2017, le déposant a accusé réception de l'e-mail du 13 novembre 2017.

B. En droit:

1. Aux termes de l'art. 28, al. 2 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM; RS 232.II), quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'IPI la demande d'enregistrement avec indication du nom ou de la raison de commerce du déposant; la reproduction de la marque; la liste des produits ou des services auxquels la maque est destinée. Ces trois conditions sont cumulatives. Si l'une des trois conditions n'est pas remplie, la demande d'enregistrement est rejetée (art. 29, al. 1, LPM). Aux termes de l'art. 9, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM; RS 232.III), la demande d'enregistrement doit contenir le nom et le prénom ou la raison de commerce ainsi que l'adresse du déposant.
2. L'institut procède à un examen sommaire de la qualité de déposant. Si les données relatives au déposant lui paraissent correctes, l'Institut entre en matière.
3. En l'espèce, lors de l'examen formel de la demande d'enregistrement n° 58875/2017, aucune irrégularité n'a été constatée par l'Institut et aucune indication concernant l'adresse du titulaire n'a éveillé le moindre doute. Pour cette raison, l'Institut est entré en matière sur cette demande d'enregistrement.
4. Suite à l'entretien téléphonique du 6 septembre 2017 lors duquel le déposant a indiqué ne jamais avoir reçu le courrier de l'Institut du 20 juillet 2017 concernant le dépôt susmentionné ainsi qu'à la confirmation du déposant du 26 octobre 2017 selon laquelle l'adresse devait être corrigée, l'Institut a conclu que l'adresse indiquée était fausse et que, par conséquent, l'une des exigences de la demande d'enregistrement de l'art. 9, al. 1, let. b OPM n'était pas respectée.

Par ces motifs, l'Institut décide:

La demande d'enregistrement de marque n° 58875/2017 est irrecevable.

La présente décision est notifiée par écrit au requérant.

Voies de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall.

25 mai 2018

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques